



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9616 relative à la construction d'une serre maraîchère photovoltaïque sur la commune de Pamproux (79), reçue complète le 6 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de Madame la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'une serre agricole d'une emprise au sol de 21 474 m<sup>2</sup>, équipée de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 2.4 MWc ;

Étant précisé que ce projet nécessite la construction :

- d'éléments de soubassement en béton préfabriqué après travaux de terrassement effectués par déblais-/remblais ;
- d'une structure principale en aluminium de 273.7 m de longueur et de 85.4 m de largeur, posée sur des poutres types treillis et assortie de parois en bâches souples et d'ouvrants en façade ;
- des panneaux photovoltaïques intégrés à la structure de la serre sur les pans sud ;
- des ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration (noue d'infiltration, canalisation, collecteurs drainant) et par bassins de rétentions ;
- d'ondulateurs électriques situés à proximité de la serre ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'une commune rurale constituée essentiellement de plaines agricoles ouvertes dédiées à la culture céréalière :
  - régie par un plan local d'urbanisme, étant précisé que le terrain d'implantation se trouve classé en zone A (agricole) du PLU ;
  - concernée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Sèvre Niortaise et Marais Poitevin* et couverte par le contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne ;
  - classée en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole ;
- sur un terrain agricole situé aux lieux-dits *Les Champs Bonneau* et *Les Grands Champs*, inscrit dans un paysage rural entouré de bocage, en bordure immédiate des serres préexistantes sur l'exploitation ;
- à environ 2 km du site Natura 2000 *Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay* (directive oiseaux) et à environ 2 km au nord de la ZNIEFF *Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay* ;

**Considérant** que l'activité de l'exploitation repose principalement sur des cultures en plein champs sous tunnels plastiques ; que le projet de serre maraîchère vise à optimiser la mise en culture et la récolte des cultures existantes grâce à une production précoce ou tardive et à permettre une lutte raisonnée et maîtrisée contre les pathogènes ;

**Considérant** toutefois que l'absence de diagnostic faune/flore ne permet pas de garantir l'absence de milieux potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national ou communautaire et potentiellement protégées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire :

- de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;
- de respecter, en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévoir :

- une étude d'incidences dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une déclaration loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement, conformément aux préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Sèvre niortaise et Marais poitevin* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et objectifs de conservation du site Natura 2000 identifiés précédemment ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'une serre maraîchère photovoltaïque d'une emprise au sol de 21 474 m<sup>2</sup> sur la commune de Pamproux (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex